

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE (PVAP) DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) D'ERNÉE**

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

ENQUÊTE PUBLIQUE

du vendredi 3 mai 2024 au lundi 3 juin 2024



Le commissaire-enquêteur : Marcel THOMAS

Département de la Mayenne

Communauté de Communes de L'Ernée

Commune d'Ernée

Table des matières

1	<i>Généralités</i>	4
1.1	L'objet de l'enquête	4
1.2	Le cadre juridique	4
1.3	Le projet	5
2	<i>Déroulement de l'enquête</i>	6
2.1	L'organisation de l'enquête	6
2.2	Le bilan de l'enquête	7
3	<i>Conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur</i>	8
3.1	Sur la qualité du dossier d'enquête	8
3.2	Sur les avis des Personnes Publiques Consultées	8
3.3	Sur les contributions déposées	9
3.4	Sur le formalisme de la procédure	11
3.5	Sur l'intérêt général du projet	12
4	<i>Avis du Commissaire-Enquêteur sur le projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Ernée</i>	13

GLOSSAIRE

ABF : Architecte des Bâtiments de France

CAUE : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

CLSPR : Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable

CRPA : Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PVAP : Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

RNR : Réserve Naturelle Régionale

SPR : Site Patrimonial Remarquable

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

UDAP : Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

1 Généralités

1.1 L'objet de l'enquête

L'enquête a pour objet le projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Ernée.

Depuis un arrêté préfectoral du 27 octobre 2000, Ernée est couverte par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), en ce qui concerne le centre-bourg, les berges de l'Ernée et quatre secteurs prenant en compte les abords de monuments historiques.

Depuis la loi LCAP de 2016, la ZPPAUP d'Ernée est devenue un SPR (site patrimonial remarquable) tout en conservant le même règlement.

L'actuelle enquête publique porte sur la révision de l'outil de gestion réglementaire du SPR, évoluant du règlement de la ZPPAUP à celui du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

Plusieurs motifs ont conduit à faire évoluer le règlement de la ZPPAUP en règlement du PVAP :

- La conservation du périmètre de protection établi pour la ZPPAUP devenu SPR en 2016 par la loi LCAP
- La mise à jour du rapport de présentation et de diagnostic architectural, urbain et paysager d'Ernée datant de plus de 25 ans
- La révision de l'outil réglementaire existant depuis la mise en œuvre de la ZPPAUP pour aboutir à un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

1.2 Le cadre juridique

Un PVAP est l'outil de gestion réglementaire d'un SPR. Les implications d'un tel classement sont fortes car le PVAP vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLUi. Ses prescriptions sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme. Appliquées en complément du PLUi en vigueur, les prescriptions du PVAP instaurent des règles qualitatives en matière d'architecture des constructions neuves et de qualité de restauration ou de modification des constructions existantes ainsi que des règles qualitatives sur les espaces libres. En cas de dispositions différentes entre PVAP et PLUi, la règle la plus contraignante s'applique.

D'un point de vue juridique, un PVAP est établi en application de l'article 75 du titre III de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, dite loi LCAP, et son décret d'application n° 2017-456 du 29 mars 2017 dont les dispositions sont codifiées sous les articles L.631-4 et R.361-6 et suivants du code du patrimoine.

Les prescriptions du PVAP s'appliquent dans le cadre général de la législation régissant la protection du patrimoine et des sites, notamment :

- Le livre IV du code de l'urbanisme qui définit le régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;
- Le livre VI du code du patrimoine concernant les monuments historiques, sites et espaces protégés ;

- Le livre V titre VIII du code de l'environnement concernant la protection du cadre de vie, notamment sur les publicités, enseignes et pré-enseignes (articles L.581-1 et suivants) ;
- Les articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement sur les sites inscrits et classés.

1.3 Le projet

Le périmètre du SPR ne couvre pas l'ensemble du territoire communal. Il est concentré sur les secteurs identitaires forts : le cœur historique et certaines zones périphériques ainsi que des secteurs paysagers sensibles d'un point de vue archéologique et historique.

Les enjeux de préservation ont confirmé le périmètre défini à l'instauration de la ZPPAUP : le périmètre du SPR restant en tous points identique.

Cependant, la modification de la sectorisation du PVAP s'est avérée nécessaire afin d'assurer une meilleure cohérence avec les formes urbaines et typologies architecturales rencontrées ainsi que la concentration patrimoniale de chaque secteur.

Le règlement de l'ancienne ZPPAUP définissait trois secteurs :

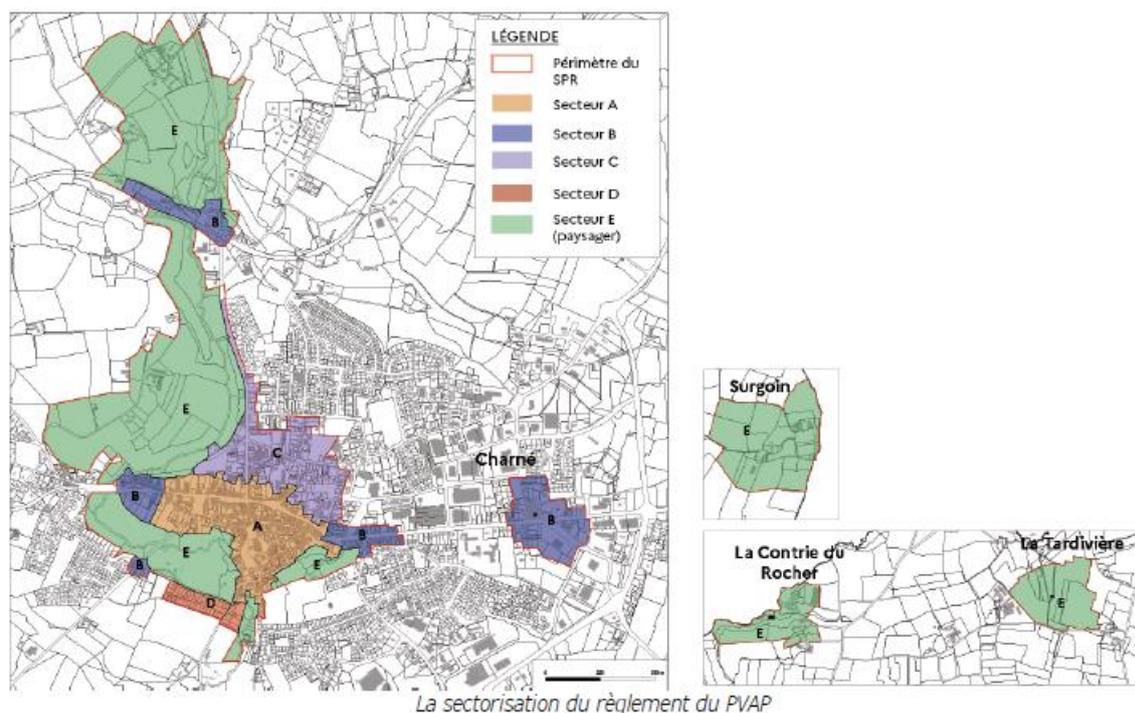
- Zones bâties
- Zone de protection absolue
- Zone de protection visuelle (constructions sous condition).

Afin de mieux correspondre à la structure morphologique des tissus urbains, le projet de PVAP comprend désormais cinq secteurs :

- quatre secteurs urbains
 - o le cœur historique : secteur A
 - o les entrées de bourg : secteur B
 - o le faubourg de Belle Plante : secteur C
 - o le lotissement de Guinefolle : secteur D
- et un secteur paysager : secteur E

Parmi les objectifs affichés, sont recherchées :

- la prise en compte des particularités du paysage et du territoire
- la préservation de l'identité urbaine et architecturale
- la prise en compte du changement climatique.



Le projet de PVAP constitue un nouveau document réglementaire qui vise à mettre à jour la protection et la valorisation du patrimoine ernéen.

Dans une première partie, le règlement écrit édicte les prescriptions communes à l'ensemble des secteurs. Puis il aborde les prescriptions particulières à chaque secteur à la fois sur les travaux ou interventions sur le bâti existant, sur les constructions neuves et sur le traitement paysager des espaces libres. Les annexes du règlement écrit comportent un nuancier, des typologies architecturales et une préconisation d'essences végétales. Enfin des fiches pédagogiques complètent le règlement écrit.

Un règlement graphique légendé est associé au règlement écrit.

2 Déroulement de l'enquête

2.1 L'organisation de l'enquête

J'ai été désigné pour conduire cette enquête par décision n° E24000013/53 en date du 8 février 2024 signé de Madame la Première Vice-présidente du Tribunal Administratif de Nantes.

L'enquête publique a été portée à la connaissance du public dans le respect des textes et délais réglementaires :

- Par un affichage (format A2 sur fond jaune) aux lieux de l'enquête (siège de la Communauté de communes et mairie d'Ernée) ainsi qu'au centre-ville, aux secteurs excentrés du SPR (Charné, La Contrie du Rocher, La Tardivière, Surgoin) et aux principales entrées d'Ernée (RD 31 et RN 12), à partir du 18 avril 2024 et jusqu'à la fin de l'enquête le 3 juin 2024 ;
- Par une publication dans les annonces légales de la presse départementale
 - o Ouest-France, édition Mayenne, le 16 avril 2024 et le 10 mai 2024

- Le Courrier de la Mayenne le 18 avril et le 9 mai 2024.

En plus de cette publicité réglementaire par voie d'affiches et d'annonces légales, en arrivant sur le site internet de de la Communauté de commune www.lernee.fr une sorte de post-it orange apparaissait systématiquement, annonçant l'élaboration du PVAP et incitant à cliquer pour en savoir plus ce qui générerait l'apparition de l'avis d'enquête publique, dans un premier temps, puis par une fonction « consultez le dossier d'enquête publique » permettait d'accéder à l'intégralité du dossier d'enquête dans un second temps.

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 3 mai 2024 au lundi 3 juin 2024 inclus, soit une durée de 31 jours consécutifs.

J'ai conduit cette enquête dans le respect des textes en vigueur et conformément aux dispositions de l'arrêté n° AA-2024-002, en date du 9 avril 2024 2023, de Monsieur le Président de la Communauté de communes de L'Ernée.

Le public a pu consulter le dossier d'enquête déposé à la Communauté de communes de L'Ernée, siège de l'enquête, ainsi qu'un second dossier d'enquête déposé à l'Hôtel de Ville d'Ernée.

Le public a pu déposer ses observations sur les registres ouverts à la Communauté de communes de L'Ernée et à la mairie d'Ernée. Par ailleurs, le public pouvait transmettre ses observations et propositions écrites pendant toute la durée de l'enquête :

- par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : « A l'attention de M. le commissaire enquêteur – Communauté de communes de L'Ernée – 69, rue de la Querminais - PA de la Querminais – 53 500 Ernée »
- par courrier électronique à l'attention de M. le commissaire enquêteur sur l'adresse mail : plui@lernee.fr

J'ai tenu trois permanences de trois heures à l'Hôtel communautaire :

- Vendredi 3 mai 2024 de 9h30 à 12h30
- Mardi 21 mai 2024 de 9h30 à 12h30
- Mardi 3 juin 2024 de 14h30 à 17h30

Je considère que toutes les conditions étaient réunies pour faire connaître l'enquête publique, faciliter la consultation du dossier et permettre le dépôt des observations dans les meilleures conditions, notamment en utilisant les moyens numériques permettant d'accéder à toutes les informations dès l'arrivée sur le site internet de la Communauté de communes.

2.2 Le bilan de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein ; aucun incident n'est à signaler.

A l'occasion des trois permanences, trois seules visites ont eu lieu : les deux premières lors de la première permanence pour prendre connaissance du dossier et se renseigner sur le règlement ; la

troisième visite, lors de la troisième permanence, pour apporter oralement des éléments sur le diagnostic et poser une question sur le repérage des éléments extérieurs particuliers.

Trois seules observations ont été consignées sur le registre d'enquête présent à la mairie d'Ernée. Si les principaux points de deux d'entre elles seront discutés, ci-après, aucune de ces observations ne remet en cause le projet ni n'émet un avis défavorable.

Aucun autre moyen de s'exprimer ou de s'adresser au commissaire-enquêteur (courrier ou courriel) n'a été utilisé.

Il est donc à souligner une faible participation du public même si un PVAP est un acte très structurant sur un territoire et que son règlement comporte des dispositions contraignantes pour les habitants concernés. Au global, cette relative absence de participation du public semble montrer que le projet ne comporte de difficultés majeures aux yeux des habitants. C'est du moins l'analyse que l'on est tenté d'en faire.

3 Conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur

3.1 Sur la qualité du dossier d'enquête

Ainsi que cela a été décrit dans la partie 2-6 du rapport, le dossier d'enquête est très dense et détaillé, tant le rapport de présentation qui fait un diagnostic complet de chaque secteur concerné, que le règlement, au risque d'ailleurs, sous un tel flot d'informations, de ne pas faire ressortir suffisamment les principaux enjeux ou de ne pas assez les hiérarchiser. Il convient cependant de noter et de souligner l'utilité pédagogique de la note de présentation qui permet à tout un chacun de pouvoir s'y retrouver dans ce dossier d'enquête pouvant paraître ardu pour les non-initiés.

Je considère donc que le dossier soumis à l'enquête, quoique difficile à appréhender de prime abord, comporte toutes les informations nécessaires à la compréhension des enjeux liés à la prise en compte des particularités du patrimoine, à la préservation de l'identité urbaine et architecturale et à la prise en compte du changement climatique, ainsi qu'à la déclinaison de ces enjeux au travers du règlement écrit et graphique.

3.2 Sur les avis des Personnes Publiques Consultées

Parmi les personnes publiques associées ou consultées, la commune d'Ernée, la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Préfète de la Mayenne, la Commission Régionale du patrimoine et de l'Architecture, soit après saisine par Communauté de communes de L'Ernée, soit au cours de la réunion d'examen conjoint des PPA, aucune n'a formulé de remarques ou d'observations particulières sur ce projet de PVAP et toutes ont apporté un avis favorable.

Dans sa décision après examen au cas par cas, la MRAe a recommandé de mettre en œuvre des dispositions en vue de protéger les points de vue et perspectives, de renforcer la protection des bocages et de favoriser l'intégration paysagère des réseaux aériens. La Communauté de communes de L'Ernée a dès lors fait évoluer son projet en intégrant ces trois recommandations dans son règlement écrit et/ou graphique.

Je considère que c'est à bon escient que la Communauté de communes de L'Ernée a fait évoluer son projet de PVAP, soumis à enquête publique, dans un esprit constructif de consensus en tenant compte des remarques étayées qui lui ont été soumises.

3.3 Sur les contributions déposées

Sur la place du vélo dans la ville, à la suite d'une contribution déposée sur le registre d'enquête par Monsieur Xavier MORION, Président de Cyclocoop afin d'attirer l'attention sur un minimum de stationnements cyclable à assurer. Le porteur de projet du PVAP rappelle la volonté de réaménagements qualitatifs des espaces publics pour le moment majoritairement dédiés au stationnement des véhicules et que les poches de stationnement font l'objet d'un travail d'intégration. Il précise que les circulations douces et le stationnement associé à ces mobilités douces sont pris en compte dans les futurs usages et connexions ; la volonté de la Communauté de communes de L'Ernée et de la Ville étant de pacifier le centre-ville du passage des voitures et poids-lourds avec le projet en cours de déviation de la RN 12 afin d'équilibrer l'ensemble des usages traversant le centre-ville. Dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain », une étude pour un plan de déplacement et de stationnement est en cours de réalisation afin d'anticiper le futur contournement. Enfin, en complément des prescriptions et recommandations du PVAP, la commune d'Ernée souhaite travailler, en collaboration avec le CAUE et l'UDAP, à l'écriture d'un document cadre qui intégrera le mobilier urbain, notamment le stationnement cyclable, pour aller vers une harmonisation des teintes et matériaux par quartier ou secteur du PVAP.

Le porteur de projet ne peut être qu'encouragé à continuer dans la démarche engagée visant à donner toute leur place aux mobilités douces, tant au travers des documents d'urbanisme arrêtés que des autres documents ou procédures adoptés ou envisagés, en vue de contribuer à la transition énergétique rappelée dans le projet de PVAP au titre des objectifs concourant à la prise en compte du changement climatique.

Sur le recensement des arbres remarquables, Monsieur et Madame SALMON du Château de Surgoin souhaitent connaître la liste de ces arbres remarquables repérés, selon eux, de façon imprécise. La Communauté de communes de L'Ernée rappelle que les arbres remarquables se définissent par des arbres à préserver pour leur caractère remarquable et leur participation à l'identité du paysage. A Surgoin quatre sujets remarquable sont concernés, soit par leur port et leur envergure, soit par leur implantation participant à la composition paysagère, soit par son caractère isolé dans le paysage. Ils représentent les sujets les plus anciens et/ou fragiles en lien avec le château et le corps de ferme.

Toutefois le porteur de projet reconnaît que n'ayant pu accéder à la parcelle, il a utilisé la photographie aérienne.

Je recommande à la Communauté de communes de L'Ernée de se rapprocher des propriétaires du Château de Surgoin, ainsi que de tous les propriétaires de parcelles identiques, pour leur indiquer avec précision les arbres remarquables répertoriés d'autant que ce classement emporte des prescriptions contraignantes en matière de préservation, d'entretien, de remplacement ainsi que d'intervention sur les sols à proximité.

Sur le lien avec la ZNIEFF de Surgoin et l'existence d'un projet d'implantation d'éoliennes, la Communauté de communes de L'Ernée confirme que la présence de la ZNIEFF de Surgoin a été identifiée dans le diagnostic architectural, urbain et paysager du SPR d'Ernée (page 30 du rapport de présentation du PVAP) ; sachant que le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent prendre en compte notamment les ZNIEFF et veiller à appliquer la réglementation adéquate à la protection des espèces protégées présente sur la zone. Quant à l'existence d'un projet d'implantation d'éoliennes, le porteur de projet rappelle que l'implantation d'éoliennes n'est pas autorisée au sein du périmètre du SPR mais que l'outil du SPR et son règlement, le PVAP, ne permettent pas de protéger le grand paysage alentour et de réglementer hors de son périmètre. Pour autant un SPR est un élément de contexte important qui doit être pris en compte dans les études préalables obligatoires à un projet éolien. La Communauté de communes de L'Ernée précise qu'à ce jour elle n'a pas connaissance d'un projet d'implantation d'éoliennes abouti à proximité immédiate du secteur de Surgoin, mais que si d'aventure le cas devait se présenter, la collectivité et les services qui instruiront cette demande seront vigilants à ce que les enjeux de patrimoine architectural et paysager, d'une part, et de développement des énergies renouvelables, d'autre part, cohabitent au mieux.

Sur ces deux points concernant la ZNIEFF et l'implantation d'éoliennes, la réponse apportée par le porteur de projet me paraît précise et proportionnée.

Sur le repérage des éléments extérieurs particuliers, Monsieur Pierre Maigne, Président de l'association Art Culture Patrimoine du Pays de l'Ernée et du bocage mayennais a souligné oralement, lors d'une permanence, l'oubli de certains éléments extérieurs particuliers, notamment au 7 et 11 rue Jeanne d'Arc ou en bordure de la nationale 12. En réponse, le porteur de projet précise que notamment pour la rue Jeanne d'Arc, ces deux éléments extérieurs particuliers avaient bien été identifiés lors des sessions de repérage sur le terrain (à défaut de repérage dans l'actuel règlement de la ZPPAUP), mais qu'une erreur d'exportation des fichiers numériques a empêché leur report sur le règlement graphique. Il affirme que la version approuvée du PVAP prendra bien en compte ces éléments remarquables.

Je considère à nouveau que l'élaboration du projet de PVAP intervient dans un esprit constructif et participatif et que la Communauté de communes de L'Ernée n'hésite pas à faire évoluer son projet pour correspondre au mieux à la réalité.

3.4 Sur le formalisme de la procédure

Bien qu'un certain nombre d'outils de médiation et de participation citoyenne aient été mis en place, il ressort néanmoins que pendant ou à l'issue de cette phase il n'y a eu ni registre, ni délibération présentant un bilan de la concertation. Le porteur de projet précise en réponse qu'après chaque temps de concertation le dossier de PVAP a été adapté pour tenir compte des observations pertinentes et que la médiation, réalisée en continu et durant la totalité de l'étude, a permis d'informer la population de l'état d'avancement du projet et d'en faire évoluer certains points.

Quant à l'ampleur de la participation, les réunions publiques et la balade urbaine n'ont pas fait l'objet d'une comptabilité précise mais la participation est estimée à une vingtaine d'habitants à l'occasion de chacune de ces rencontres. S'agissant de l'exposition publique en place depuis octobre 2023, son positionnement dans le hall d'accueil de l'Hôtel de Ville d'Ernée a permis à bon nombre d'administrés d'en prendre connaissance ; une cinquantaine de personnes venant à la mairie chaque jour.

Le dossier d'enquête publique prévoyant que les différents dispositifs de médiation et de participation citoyenne se poursuivent au-delà de la procédure d'élaboration du PVAP, le porteur de projet précise qu'outre les permanences mensuelles de services de l'UDAP au sein de la mairie d'Ernée, ainsi que les différentes manifestations ou animations mettant le patrimoine en avant qui vont se poursuivre, des outils complémentaires pédagogiques et financiers vont être mis en place en direction des entrepreneurs locaux du bâtiment et des porteurs de projets par une communication sur les différents dispositifs financiers spécifiques et adaptés ou le maintien des permanences avec les partenaires spécialisés en matière de rénovation énergétique et un accompagnement sur mesure par le service instructeur du droit des sols, au siège de la Communauté de communes.

Au regard des éléments développés ci-dessus ainsi que de ceux mentionnés au paragraphe 1.3 du présent document, et de l'analyse de mes propres observations durant l'enquête, je considère :

- que l'information du public a été globalement réalisée dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- que l'enquête a été organisée et conduite dans le respect des textes en vigueur,
- que le dossier d'enquête permettait au public d'avoir une connaissance suffisante du projet,
- que les permanences organisées permettaient au public de recueillir toutes informations utiles pour exprimer son avis,
- que l'accès au dossier par voie électronique sur le site internet de la commune constituait une facilité supplémentaire,
- que le public a disposé des moyens réglementaires pour déposer ses observations.

Bien que la phase concertation aurait mérité à être mieux formalisée, j'estime que la procédure réglementaire a été respectée, que le public a pu prendre connaissance du projet et qu'il a pu s'exprimer en toute connaissance de cause. Je recommande néanmoins à la Communauté de communes de L'Ernée de mettre en place une communication adaptée pour améliorer l'information

des habitants en vue de faciliter leur appropriation de l'outil PVAP, de nourrir et de rendre plus utile la participation citoyenne.

3.5 Sur l'intérêt général du projet

La mise en place du PVAP du SPR d'Ernée intervient sur l'exact périmètre de celui de la ZPPAUP. Le porteur de projet explique que le maintien du périmètre de protection vise à répondre à l'urgence de débloquent certains projets d'intérêt général (construction du pôle culturel, construction ou réhabilitation de logements sociaux) car une modification du périmètre du SPR entraîne un passage en Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture et non en commission régionale comme dans le cas présent, ce qui implique un délai supplémentaire d'environ 3 ans. Or les nouvelles obligations en matière de réglementation thermique ou la mise en œuvre de nouveaux procédés en matière d'énergies renouvelable peuvent s'avérer incompatibles avec la réglementation actuelle de la ZPPAUP. Par ailleurs le maintien d'un périmètre identique est facteur de bonne compréhension auprès du public et même si l'un des secteurs : Guinefolle, s'avère moins pertinent, de prime abord, il conserve néanmoins son intérêt car constituant une entrée de ville basse.

Le PVAP constitue une servitude d'utilité publique devant être intégré au PLUi et les cinq procédures d'évolution du PLUi en cours, dans l'attente d'une révision générale du SCoT et du PLUi à moyen terme, ont été élaborées en parallèle du PVAP.

J'estime que le projet de PVAP du SPR d'Ernée, à la fois sur son périmètre, sur les objectifs poursuivis et sur leur concrétisation dans le règlement proposé, répond à l'intérêt général et qu'il s'inscrit dans le développement durable.

4 Avis du Commissaire-Enquêteur sur le projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Ernée

Au vu des conclusions élaborées, ci-dessus, j'estime que :

- la réglementation concernant la procédure d'élaboration du PVAP du SPR d'Ernée a été respectée,
- bien que perfectible, le dossier présenté au public était dans son ensemble détaillé et accessible,
- la participation du public a été organisée dans le souci d'informer et de faire participer le plus grand nombre d'habitants, et les règles imposées à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique ont été appliquées dans leur intégralité, même si au final il y a eu peu de participation du public et peu d'observations formulées,
- le projet du PVAP est compatible avec les documents de portée supérieure, en général, et du PLUi, en particulier,
- globalement, les observations émises par la MRAe et quelques citoyens sont prises en considération,
- globalement le projet s'inscrit dans le développement durable.

Je constate également que :

- le projet n'a récolté aucun avis défavorable du public, ni des PPA.

Après avoir formulé deux recommandations à la Communauté de communes de L'Ernée sur les précisions à apporter aux propriétaires s'agissant des arbres remarquables répertoriés et sur une communication adaptée à mettre en place pour améliorer l'information des habitants,

Par ces motifs, au vu du bilan globalement positif de ce projet, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Ernée.

Laval, le 20 juin 2024



Marcel THOMAS

Commissaire-enquêteur